



Ville de Lévis

Lévis, le 19 juin 2018

M. François Delaître, biologiste, M. Env.
Coordonnateur - Projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Étude d'impact du projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour
Engagement de compenser pour les pertes de milieux humides et hydriques**

V/Réf : - Courriel de M. François Delaître (19 juin 2018)

Monsieur,

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour, la Ville s'engage à respecter la législation et réglementation relative à la compensation pour les pertes permanentes supplémentaires de milieux humides et hydriques engendrées par le projet de réfection de la rue Grève-Gilmour. La Ville s'engage également à déposer tout document nécessaire à l'analyse de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) liée au projet tel que le bilan exhaustif des pertes permanentes supplémentaires en milieux humides et hydriques dans la rive, le littoral ou la plaine inondable ou un plan de compensation.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez accepter mes salutations les meilleures.

Jean-Claude Belles-Isles, M.Sc., Ph.D.
Directeur à la Direction de l'environnement

cc. M. Christian Guay, chef de service, Mise en valeur des écosystèmes, Ville de Lévis
M. Serge Lavoie, conseiller technique en infrastructures, Ville de Lévis
M. Bernard Aubé-Maurice, chargé de projet, WSP

p.j. Règlement RVCE-2016-16-16 intérieur du comité exécutif article 14.3.





Comité exécutif

Règlement RVCE-2016-16-16 intérieur du comité exécutif

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n'a aucune force légale ni valeur officielle

| Numéro du règlement | Articles concernés et/ou modifiés | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|---|-----------------|--------------------------|
| RVCE-2017-17-32 | 3.1, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 13.1, 14, 14.1, 14.2 et 14.3 | 2017-07-11 | 2017-07-19 |
| | | | |

À jour au 24 juillet 2017



Comité exécutif

Règlement RVCE-2016-16-16 intérieur du comité exécutif

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n'a aucune force légale ni valeur officielle

| Numéro du règlement | Articles concernés et/ou modifiés | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|---|-----------------|--------------------------|
| RVCE-2017-17-32 | 3.1, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 13.1, 14, 14.1, 14.2 et 14.3 | 2017-07-11 | 2017-07-19 |
| | | | |

À jour au 24 juillet 2017

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Administration des deniers

Sous réserve des articles 2 et 3 du présent règlement, les fonctionnaires de la Ville ne peuvent utiliser les crédits, prévus au budget de celle-ci pour l'exercice financier en cours et pour au plus cinq exercices financiers consécutifs, que pour les fins pour lesquelles ils ont été prévus.

2. Responsabilité et interprétation

Le directeur général est responsable de l'utilisation des crédits de l'ensemble de la Ville.

Chaque fonctionnaire désigné au présent règlement est responsable de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe. Il peut affecter des crédits déjà votés et prévus à un poste budgétaire à un autre poste dont il a la responsabilité, pourvu que cette affectation n'occasionne aucun dépassement des crédits dont la gestion lui incombe pour l'exercice financier en cours.

Un rapport mensuel des virements de fonds effectués est transmis par le directeur général au comité exécutif, ainsi qu'aux membres du conseil de la Ville.

L'expression « en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances » doit être interprétée aux fins de l'application du présent règlement en fonction des dispositions du recueil des conditions de travail des cadres de la Ville de Lévis. Sans restriction de l'interprétation des dispositions du présent règlement, tout pouvoir délégué à un fonctionnaire désigné au présent règlement peut être exercé par son supérieur immédiat, lorsque ce fonctionnaire est en congé, absent à la suite d'une maladie ou à un accident du travail ou en vacances.

3. Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses

Le comité exécutif délègue aux fonctionnaires désignés au présent règlement, quant aux crédits dont la gestion leur incombe, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville et ce, aux conditions suivantes :

- a) que la dépense engage le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- b) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville et du comité exécutif, ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- c) que la dépense soit indiquée dans le rapport intitulé « Liste des déboursés » déposé lors d'une séance du comité exécutif.

3.1 Reddition de compte

Le pouvoir délégué à un fonctionnaire désigné par le présent règlement s'exerce conformément à la politique de transparence et de reddition de compte en matière de délégation de pouvoirs, adoptée par le conseil de la Ville.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 1;

4. Désignation des fonctionnaires

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville, de même que de décréter des travaux, est délégué aux fonctionnaires suivants :

- a) au directeur général, à un directeur général adjoint, pour un montant d'au plus de 100 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- b) à un directeur, pour un montant d'au plus de 50 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- c) à un directeur adjoint, à l'assistant-greffier, à un adjoint au directeur, à un chef de service, à un inspecteur de la Direction du service de police, à un chef de division de la Direction de la sécurité incendie, pour un montant d'au plus de 25 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs;
- d) à un coordonnateur, à un professionnel de la Direction de l'environnement et de la Direction des infrastructures, pour un montant d'au plus de 10 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus deux exercices financiers consécutifs;
- e) à un contremaître, à un conseiller cadre, à un gestionnaire de projets corporatifs, pour un montant d'au plus de 5 000 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville de l'exercice financier en cours;
- f) à un adjoint administratif, à un professionnel, pour un montant d'au plus de 2 500 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville de l'exercice financier en cours;
- g) à un salarié visé par un programme de carte d'approvisionnement, pour un montant d'au plus de 250 \$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville de l'exercice financier en cours;
- h) au greffier, le montant nécessaire à la tenue des élections et des référendums, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville peut s'exercer, entre autres, en conformité avec le programme de carte d'approvisionnement adopté par le comité exécutif et géré par le directeur de l'Approvisionnement.

Le pouvoir de modifier un contrat accordé par un fonctionnaire peut être modifié s'il entraîne une dépense supplémentaire, jusqu'à concurrence du moins élevé des

deux montants suivants, soit 10 % cumulatif du prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le fonctionnaire, soit le montant prévu à l'alinéa précédent, pour un même contrat, dans le cas où la modification constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 2;

5. Modification d'un contrat

Le pouvoir de modifier un contrat accordé par le conseil de la Ville ou le comité exécutif, à la suite d'une demande de soumissions et entraînant une dépense supplémentaire, est délégué aux fonctionnaires désignés à l'article 4, jusqu'à concurrence du montant de 10 % cumulatif du prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le comité exécutif, pour un même contrat, dans le cas où la modification constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 3;

6. Demande de soumissions

Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur de l'Approvisionnement :

- a) approuver les demandes de soumissions, choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour une demande de soumissions et approuver un système de pondération et d'évaluation des offres relatif à une demande de soumissions et former le comité de sélection des offres comportant une dépense de plus de 100 000\$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus cinq exercices financiers consécutifs et dont le financement est prévu au budget;
- b) choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour une demande de soumissions et approuver un système de pondération et d'évaluation des offres relatif à une demande de soumissions et former le comité de sélection des offres, et dont le financement est prévu au programme triennal des immobilisations.

Le pouvoir d'approuver des demandes de soumissions dont le financement est prévu au programme triennal des immobilisations adopté par le conseil de la Ville, est délégué au directeur général et au directeur général adjoint.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 4;

7. Grever un immeuble

Le pouvoir de grever un immeuble à des fins de compensations environnementales, et ce, à titre onéreux, et dont la valeur n'excède par une valeur de 200 000 \$, selon le rapport d'un directeur, est délégué au Directeur du développement économique et de la promotion.

8. Force majeure

En cas de force majeure en sens de l'article 573.2 de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ, c. C-19), le directeur général est autorisé à dépenser un montant supérieur

à celui prévu au présent règlement mais n'excédant pas toutefois un montant de 200 000 \$, ainsi qu'à octroyer un contrat en conséquence, à la condition que le maire ou le maire suppléant autorise la dépense.

9. Délégation du pouvoir de vendre des obligations

Le comité exécutif délègue au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) relativement à tout financement par émission d'obligations ou par billets.

10. Avis au conseil de la Ville

Le comité exécutif donne au conseil de la Ville son avis sur tout sujet pris en considération par celui-ci avant qu'il ne lui soit soumis.

11. Délégation du pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé

Le pouvoir d'engager de façon temporaire et permanente un fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et d'autoriser une dépense à cette fin, est délégué au directeur de la Gestion du capital humain et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à un chef de service de cette direction, aux conditions suivantes :

- a) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville ou du comité exécutif ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- b) qu'une liste des personnes engagées en vertu du présent règlement soit déposée lors d'une séance du comité exécutif qui suit l'engagement.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 6;

12. (Abrogé)

2017, RVCE-2017-17-32, a. 7;

13. (Abrogé)

2017, RVCE-2017-17-32, a. 8;

13.1 Suspension avec ou sans solde

Le pouvoir de suspendre avec ou sans solde un fonctionnaire ou un employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), pour une période n'excédant pas cinq jours, est délégué au directeur de la Gestion du capital humain.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 9;

14. Délégation de certains pouvoirs en matière de développement local et régional

Le pouvoir d'accorder, au bénéficiaire sélectionné par le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville, une aide financière sous forme de prêt, avec ou sans intérêts, est délégué au directeur du Développement économique et de la promotion et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, au chef de service – promotion et prospection et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à l'adjoint au directeur de cette même direction, aux conditions suivantes :

- a) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements et à toute politique du conseil de la Ville ou du comité exécutif ainsi qu'à toute directive du directeur général;
- b) qu'une assemblée générale annuelle soit convoquée afin que la population puisse prendre connaissance du rapport d'activités du comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 10;

14.1 Entente relative à une enquête policière

Le pouvoir de conclure toute entente relative à une enquête policière afin d'accomplir la mission de la Direction du service de police, telle que définie par la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), comportant ou non une dépense, est délégué au directeur du Service de police.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 11;

14.2° Restriction temporaire à la circulation routière

Le pouvoir, exercé au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, de restreindre ou d'interdire sur un chemin public, pendant une période de temps spécifiée, la circulation routière, de même que d'offrir le soutien logistique requis, est délégué au directeur du Service de police.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 12;

14.3° Demande d'autorisation

Le pouvoir de formuler une demande d'autorisation ou de permission auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), est délégué au directeur des Infrastructures et au directeur de l'Environnement, de même qu'à son représentant mandaté à cette fin.

2017, RVCE-2017-17-32, a. 13;

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement intérieur CE-001-02.

Adopté le 27 juillet 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2016